

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

Vu les projets de convention particulière de financement au titre de l'année 2023 entre les huit collectivités territoriales délibérantes et la SGPSO ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet Guyot le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destiné à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) ;

Considérant que l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022 prévoit que « des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique. » ;

Considérant que l'année 2023 est une année de transition concernant les études, les acquisitions foncières et les travaux ;

Considérant la décision prise lors du Conseil de Surveillance du 13 octobre 2022, d'appeler, auprès des collectivités partenaires, au titre de l'année 2023, 50% du quarantième prévu au plan de financement signé le 18 février 2022, soit 49 millions d'euros ;

Considérant la délibération n°2022-15 du Conseil de Surveillance du 13 décembre 2022, d'adoption du budget primitif 2023 de la SGPSO et son rapport de présentation qui indique que les recettes de la SGPSO « sont composées tout d'abord de 49 millions résultant de l'application de l'article 4 du plan de financement, soit 50% des 98 millions comptabilisés au tableau global de la page 13, qui tient compte d'une « déduction fiscale » de 30%, anticipation à la date de signature du plan des recettes escomptées en application de l'article 4 de la LOM. Ces contributions, qui sont les premières au budget de la SGPSO, pour de nombreuses collectivités signataires, feront l'objet, à la fois, d'une convention financière spécifique pour l'année 2023 et d'une convention pluriannuelle comme prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 2 mars 2022 » ;

Considérant que dans ce cadre, l'objet des présentes conventions particulières de financement est le versement au titre de l'année 2023 de 50% du quarantième prévu au plan de financement du 18 février 2022, par huit (8) collectivités territoriales membres du Conseil de Surveillance, selon la répartition suivante :

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

Région Nouvelle-Aquitaine	13 665 000 €
Région Occitanie	11 155 000 €
Conseil départemental de la Haute-Garonne	6 680 000 €
Toulouse Métropole	5 465 000 €
Conseil départemental des Landes	1 235 000 €
Communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan	270 000 €
Conseil départemental du Gers	155 000 €
Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud	125 000 €

Considérant que les conventions particulières de financement au titre de l'année 2023 concernant les autres collectivités territoriales membres du Conseil de Surveillance seront adoptées ultérieurement ;

Considérant les huit (8) projets de conventions bilatérales correspondantes des huit (8) collectivités territoriales concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : d'approuver les projets de conventions particulières de financement au titre de l'année 2023 entre la SGPSO et les Collectivités territoriales suivantes :

La Région Nouvelle-Aquitaine,

La Région Occitanie,

Le Conseil département de la Haute-Garonne,

Toulouse Métropole,

Le Conseil départemental des Landes,

La Communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan,

Le Conseil département du Gers,

La Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud.

ARTICLE DEUX : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer les conventions particulières de financement au titre de l'année 2023 avec les huit (8) collectivités territoriales désignées ci-dessus.

**La Présidente du
Conseil de Surveillance**

